



## Arrêt

**n°245 399 du 3 décembre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE  
Quai Saint-Léonard, 20/A  
4000 Liège**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2020, par X qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 25 mai 2020 et notifié le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juin 2020 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. En l'absence de dossier administratif, les faits repris ci-dessous sont basés sur la requête et les documents qui y sont annexés.

1.2. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2015.

1.3. Le 2 janvier 2020, la requérante et Monsieur [E.] ont déclaré leur cohabitation légale à l'administration communale de la Ville de Liège.

1.4. Le 25 mai 2020, elle a été auditionnée par l'inspecteur principal de la police de Liège dans le cadre d'une enquête concernant la cohabitation légale.

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

*□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressée a été entendue et ne déclare pas avoir de problèmes médicaux ni d'enfant mineur. Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son futur cohabitant. Elle déclare séjourner au domicile de celui-ci. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 8 de la CEDH et de l'article 3 de la CEDH ;
- de l'article 12 et des articles 13 et 6 de la CEDH ;
- de l'article 74/14 § 1 et § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- du droit d'être entendu ;
- du principe de proportionnalité ».

2.2. Elle argue que « [...] lors de son audition à la police servant de droit d'être entendu, aucune question relative aux risques qu'elle encourait en cas de retour au Togo ne lui a été posée. Or, la requérante encourt un risque d'être détenue arbitrairement au Togo, comme cela a été le cas lors de son premier retour. En effet, suite à la disparition de son compagnon qui était policier, celle-ci est régulièrement inquiétée et a dû vivre cachée au Togo. Dès lors, si le droit d'être entendu de la requérante avait été respecté, la partie adverse n'aurait pas pu se limiter, pour vérifier la compatibilité de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire avec l'article 3 de la CEDH, à l'absence de problèmes de santé de la requérante. En n'examinant pas le risque de mauvais traitements que la requérante encourt au Togo, alors que la partie adverse aurait dû le connaître si son droit d'être entendu n'avait pas été violé, la partie adverse a violé tant ce droit d'être entendu que l'article 3 de la CEDH. La partie adverse ne conteste pas l'existence d'une vie privée et familiale entre la requérante et Mr [E.] mais considère que l'ingérence d'un retour immédiat est proportionnée. Ce faisant, la partie adverse porte atteinte à l'article 6 de la CEDH ou 13 de la CEDH, puisque le projet de cohabitation légale de la requérante et de Mr [E.] est soumis à une enquête, qui nécessite que ceux-ci puissent être interrogés par la police. En effet, l'article 6 de la CEDH suppose que la requérante ait une égalité des armes, sous l'angle de l'article 6 de la CEDH, avec l'Officier de l'Etat civil, en cas de contestation du lien de famille qu'elle est en train de créer. De même, la requérante n'a pas un accès à un recours effectif, sous l'angle de l'article 13 de la CEDH, si celle-ci doit quitter le territoire alors qu'elle est en train d'utiliser les remèdes à sa disposition contre une opposition à la cohabitation légale, protégée par l'article 12 de la CEDH. Par ailleurs, la partie adverse a violé son devoir de minutie et de motivation adéquate et pertinente, en ne récoltant pas tous les éléments nécessaires à l'adoption de sa décision, ou du moins en ne les prenant pas en considération. En effet, la requérante a précisé que c'est avec l'aide de sa sœur qu'elle est revenue en Belgique en 2015 et qu'elle a été hébergée par celle-ci. La partie adverse (ou la police qui a procédé à

un droit d'être entendu non substantiel de la requérante) n'a pas recherché l'existence de liens de dépendance entre la requérante et sa sœur. Or, il appert que la requérante était dépendante financièrement de sa sœur lorsqu'elle vivait au Togo (versements d'argent) et lorsqu'elle est arrivée en Belgique en 2015 (hébergement) et que sa sœur dépend également psychologiquement d'elle, suite au deuil auquel elle a dû faire face. Par conséquent, l'examen de la proportionnalité d'une ingérence dans la vie privée et familiale n'a pas pu être réalisé conformément à l'article 8 de la CEDH, en l'absence de prise en considération de tous les éléments utiles pour ce faire. Ces dispositions, ainsi que l'article 74/13 qui contient des garanties équivalentes, ont donc été violées. La décision du 25 mai 2020, notifiée le 26 mai 2020, impose à la requérante de quitter le territoire pour le 25 mai 2020, soit la veille de sa notification. Un tel délai négatif n'est pas prévu par l'article 74/14 §§ 1 et 3 de la loi du 15 décembre 1980. En l'absence de toute motivation relative à l'article 74/13 §§1 et 3 de délai inférieur à 30 jours pour quitter le territoire, l'ordre de quitter le territoire n'est pas légalement motivé et viole ces dispositions, de sorte qu'il doit être annulé. La violation du principe de proportionnalité est, en outre, manifeste dès lors que la requérante est en train de réaliser des démarches administratives pour voir formalisée sa vie familiale avec Mr [E.] via une cohabitation légale, soit pour voir respecter sa vie familiale et son souhait de consacrer une union avec Mr [E.], conformément aux articles 8 et 12 de la CEDH. L'absence de tout délai (voire même un délai négatif) pour quitter le territoire viole le principe de proportionnalité ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du

*fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).*

Le Conseil souligne, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d'« *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittélet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Le Conseil rappelle enfin qu'en vertu du devoir de minutie, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

3.3. En l'espèce, en l'absence de dossier administratif et de note d'observations, le Conseil constate qu'il ressort des pièces annexées au recours (pièce 2) que la requérante a été auditionnée par l'inspecteur principal de la police de Liège dans le cadre d'une enquête concernant la cohabitation légale avec Monsieur [E]. Il ne ressort nullement de cette audition qu'elle ait été invitée à faire valoir les éléments qu'elle estimait utile en cas d'éloignement vers le Togo. Si effectivement, la requérante était en situation illégale sur le territoire au moment de cette audition et donc susceptible de se voir délivrer un ordre de quitter le territoire, elle ne pouvait au vu de l'objet spécifique de cette audition ( « *Vous m'entendez ce jour concernant un dossier de régularisation de cohabitation légale entre mon compagnon et moi-même.* ») et en l'absence de question lui permettant d'exprimer ses craintes en cas de retour, évoquer sa crainte d'être détenue arbitrairement au Togo.

Partant, sans se prononcer sur cet élément, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de cette dernière, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, le principe « *Audi alteram partem* », le devoir de minutie et n'a pas examiné l'éventuel risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4. En conséquence, cette partie du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 25 mai 2020, est annulé.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

**Articles 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE